

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CT-EV/264

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 07 octobre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SCEA Les Rochelles**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole**

Lieu de réalisation : **Commune de ASSAIS-LES-JUMEAUX**

Nature de l'autorisation : **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **18 août 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne une extension d'un élevage de canards de chair portant cet élevage à 59400 animaux-équivalents volailles. Cette extension est rendue permise par la construction d'un canardier de 1200m² et par un changement technique dans le système de ventilation amenant une augmentation des densités d'élevage.

La SCEA LES ROCHELLES a choisi de développer l'atelier de canards de chair existant dans le but de conforter la situation de l'exploitation et de préparer l'éventuelle installation du fils actuellement dans l'enseignement agricole. Les terrains concernés par l'élevage et le projet d'extension sont situés au lieu-dit « Le Breuil » sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, le long de la route départementale n°60. Il se situe à environ 115 mètres du tiers le plus proche et à 500 mètres de centre-bourg d'Assais.

Le projet implique un nombre important de zones d'intérêt écologique.

Sur le site de l'élevage lui-même :

- la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive « Oiseaux ») « *Plaine d'Oiron - Thenezay* » ainsi que la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Plaines de Saint Jouin et d'Assais-les-Jumeaux* ».
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) « *Plaine d'Oiron à Thenezay* ».

Sur l'emprise du plan d'épandage, 6 ZNIEFF différentes sont concernées ainsi qu'une autre ZPS « *Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois* » (qui est en continuité avec la ZPS « *Plaine d'Oiron - Thenezay* »).

Compte tenu de la nature de l'activité, des enjeux forts concernant les risques sanitaires et les nuisances olfactives sont pressentis. Compte tenu de la localisation du projet et de l'emprise du plan d'épandage, une attention particulière devra être apportée sur les impacts potentiels concernant la faune et la flore, et la pollution des eaux.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Elle comporte également le contenu attendu quant à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et les meilleures techniques disponibles, réglementairement exigées. Cependant, elle présente des lacunes quant aux impacts potentiels de l'épandage sur les eaux superficielles. De plus, la déclinaison des apports en engrais par îlot cultural homogène n'est pas présentée, malgré les dispositions de l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action « Nitrates » .

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement et les traite avec pertinence, mis à part le risque de transfert de matières phosphorées vers les eaux superficielles.

Les analyses de sol contenues dans le dossier indique que la plupart des sols présente des teneurs élevées en phosphore. Or, le plan d'épandage détermine les quantités d'effluents à apporter en fonction des besoins des cultures, sans tenir compte du phosphore déjà présent dans le sol. Cela peut induire un bilan de fertilisation excédent en phosphore.

Pour les zones les plus vulnérables, notamment celles à proximité des cours d'eau, et en l'absence d'apports adaptés à cette vulnérabilité ou de mesures spécifiques, le risque de transfert de matières phosphorées vers les eaux est important pour quelques parcelles. La pression moyenne du plan d'épandage en azote et en phosphore est toutefois inférieure aux seuils réglementaires. La vulnérabilité des zones d'intérêt écologiques, notamment quant à la présence avérée d'avifaune remarquable a été prise en compte en adaptant les périodes d'épandage en fonction des périodes de reproduction de ces populations sensibles.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la division
Evaluation Environnementale

Signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet concerne une extension d'un élevage de canards de chair portant cet élevage à 59400 animaux-équivalents volailles. Cette extension est rendue permise par la construction d'un canardier de 1200m² et par un changement technique dans le système de ventilation amenant une augmentation des densités d'élevage.

La société porteuse du projet gère également un site d'élevage de porcs en Vienne, élevage soumis à autorisation ICPE. Cet établissement est constitué de 2 associés. Monsieur BLANCHARD Bruno bénéficie du Brevet de Technicien Agricole et 12 années de production avicole.

L'exploitant a obtenu un avis favorable de principe auprès du Crédit Agricole pour un investissement de 320 000 € sur une période de 12 ans. La SCEA LES ROCHELLES a choisi de développer l'atelier de canards de chair existant dans le but de conforter la situation de l'exploitation et de préparer l'éventuelle installation du fils actuellement en école d'agriculture.

Les terrains concernés par l'élevage et le projet d'extension sont situés au lieu-dit « Le Breuil » sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX. Le site du projet est bordé par la route départementale n°60 et bénéficie déjà de la présence des raccordements au réseau électrique et au réseau d'eaux. Les terrains sont la propriété de Monsieur BLANCHARD.

Le site d'élevage se situe à environ 115 mètres du tiers le plus proche et à environ 500 mètres de centre-bourg d'Assais.

Le projet implique un nombre important de zones d'intérêt écologique.

Sur le site de l'élevage lui-même :

- la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive « Oiseaux ») « *Plaine d'Oiron - Thenezay* » ainsi que la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Plaines de Saint Jouin et d'Assais-les-Jumeaux* ».
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) « *Plaine d'Oiron à Thenezay* ».

Sur l'emprise du plan d'épandage, 6 ZNIEFF différentes sont concernées ainsi qu'une autre ZPS « *Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois* » (qui est en continuité avec la ZPS « *Plaine d'Oiron - Thenezay* »).

Compte tenu de la nature de l'activité, des enjeux forts concernant les risques sanitaires et les nuisances olfactives sont pressentis. Compte tenu de la localisation du projet et de l'emprise du plan d'épandage, une attention particulière devra être apportée sur les impacts potentiels concernant la faune et la flore, et la pollution des eaux.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact est complète quant au contenu attendu en vertu de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Le projet est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; le contenu attendu à ce titre est également présent dans le dossier.

L'ensemble des champs thématiques requis par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement a été décrit. Les effets potentiels sur l'environnement ont été analysés.

Les raisons des choix retenus sont exposés avec clarté et sont pertinents.

Le dossier présente des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts potentiels, ainsi qu'une estimation des coûts que ces mesures génèrent.

Un résumé non technique de l'étude d'impact, ainsi qu'un résumé de l'étude de dangers, sont proposés en début de dossier.

Conclusion :

L'étude d'impact proposée est complète, y compris quant à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et au choix des meilleures techniques disponibles.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Les méthodes adoptées sont globalement pertinentes et justifiées. L'origine de certaines informations aurait gagné à être précisée dans le corps de l'étude d'impact (notamment en ce qui concerne les mœurs de l'avifaune remarquable – pages 40 à 42).

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

La présentation de l'état initial est de bonne qualité. Des descriptions relativement précises des zones d'intérêt patrimonial, et également de l'état qualitatif de la ressource en eau sont, entre autres, proposées.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier évoque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet (en cours d'élaboration). Il mentionne également l'absence de document d'urbanisme s'appliquant sur la commune.

Le dossier fait indirectement référence au 4ème plan d'actions « Nitrates » (référence à la Directive Nitrates) sur lequel s'appuie le plan d'épandage.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phase projet :

Les effets potentiels liés à la construction du bâtiment, à l'élargissement local de la voirie et à l'extension locale des réseaux ne sont pas suffisamment analysés. En outre, l'élargissement de la route départementale n'est évoqué que dans le résumé non technique.

•Analyse des impacts :

Les impacts potentiels sont globalement analysés avec pertinence.

Cependant, les impacts potentiels de l'épandage sur les eaux ne sont pas suffisamment approfondis d'autant plus que certaines parcelles présentent une proximité importante avec un cours d'eau (tableau page 53). Dans le chapitre concernant l'impact sur les eaux superficielles, seules des préconisations culturelles sont évoquées. L'analyse des impacts sur l'eau s'apparente plus à une énumération des mesures pour éviter ou réduire ces impacts.

La détermination des quantités d'effluents à apporter se base, pour les cultures de blé tendre (qui représente 41% de l'assolement), sur un objectif optimiste (75 quintaux/hectares). En effet, cet objectif est au-dessus des résultats précédents (cf. Annexe 4 « Analyses de sol » ou Annexe 9 « Cahier d'épandage » – 60 et 55 qx/ha), et de la moyenne régionale (source : Insee 2009 – 67

qx/ha). Cela induit une surestimation des besoins en fertilisants, et potentiellement un bilan de fertilisation finalement excédentaire en phosphore.

2.2.4 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

S'agissant d'une extension, aucun autre site n'a été envisagé pour l'implantation du nouveau bâtiment d'élevage.

Concernant le plan d'épandage, le raisonnement de l'aptitude des sols à l'épandage semble avoir été fait a posteriori. Des alternatives concernant les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne semblent pas avoir été étudiées.

Par exemple, deux îlots auraient dus être exclus pour des raisons « pratiques » (îlots n°14 et n°35 de M. PATRICK). L'îlot n°14 ne représente une surface épandable que de 700m² (le n°35, 900m²), et n'est contigu d'aucune autre parcelle du plan d'épandage. Les faibles quantités d'effluents à apporter sur ces parcelles, et leur éloignement, laissent penser que les contraintes pratiques auraient pu amener à exclure ces îlots, sans que cela n'impacte significativement la dose apportée sur les autres îlots du plan.

2.2.5 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier présente les conditions de remise en état du site, sans toutefois préciser d'usage futur.

2.2.6 -Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct, et ne rend pas compte du fait que les bilans prévisionnels en azote et en phosphore ne sont pas excédentaires.

En conclusion :

Les informations apportées dans l'étude d'impact manquent parfois de clarté. Les objectifs de rendement du blé tendre (41% de l'assolement) qui servent de base au calcul des apports en effluents semblent sur-évalués.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

- Biodiversité :

Le projet prévoit d'adapter les périodes d'épandage en fonction des périodes de reproduction de l'avifaune remarquable. Ce point important, compte tenu de la proximité de points de rassemblement d'œdicnème criard et d'outarde canepetière, permet d'éviter le dérangement de cette faune d'intérêt communautaire.

- Aspects paysagers :

L'intégration paysagère du bâtiment participe également à la réduction des nuisances olfactives en réduisant le vent aux abords de la fosse à lisier. Les haies bocagères projetées (cf. « Plan de Masse » p. 46) assure une bonne intégration du bâtiment dans le paysage.

•Eaux :

L'épandage des effluents est prévu conformément aux dispositifs réglementaires. On attire l'attention sur les parcelles n°6 et 4 de P. THIBAULT, qui font partie de la zone de protection rapprochée de la source de la Grimaudière, et pour lesquelles la dose d'effluents apportée n'a pas été, a priori, adaptée à cet enjeu particulier.

Les préconisations de fertilisation présentées dans les résultats d'analyse de sol (cf. Annexe 4) indiquent quasiment toutes (3 analyses sur 4) une impasse ou une réduction sur les apports en phosphore et potasse, notamment sur les cultures de blé tendre (qui représente 41% de l'assolement du plan d'épandage). Au vu du plan d'épandage proposé, ces préconisations n'ont pas été retenues, au moins pour les parcelles ayant bénéficié d'une analyse de sol.

En effet, les apports en lisier sont limités par le facteur phosphore. Les apports d'effluents compensent la quantité de phosphore exportée par les cultures (sur la base d'un rendement optimiste), mais sans tenir compte du phosphore déjà présent dans le sol et disponible pour les cultures.

Ce raisonnement tend à augmenter la teneur en phosphore des sols qui, au vu des analyses, est déjà très importante. En l'absence de dispositifs réduisant l'aléa de transfert de phosphore vers les eaux (lutte contre l'érosion notamment), le risque de transfert de particules riches en phosphore vers les eaux devient important.

•Nuisances sonores et olfactives :

La construction du nouveau canardier a été conçue de façon à réduire au maximum ces nuisances (haie brise-vent, ventilation dynamique, isolation des bâtiments et du groupe électrogène).

•Santé humaine :

Les risques relatifs à la santé sont analysés avec précisions, ce qui souligne une bonne connaissance de la problématique sanitaire. Les mesures préventives et éventuellement correctives permettent de réduire significativement le risque sanitaire.

Conclusion générale

La construction du nouveau bâtiment bénéficie d'une conception prenant en compte les impacts potentiels sur l'environnement (nuisances olfactives, bruits, intégration paysagère, risques sanitaires).

Les modalités d'épandage prennent en compte la présence locale de l'avifaune remarquable au niveau européen, laquelle a justifié le classement de la zone Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et du Neuvillois ».

Cependant, le plan d'épandage présenté induit une augmentation de la teneur des sols en phosphore, déjà fortement présent. Les parcelles les plus sensibles (à proximité des cours d'eau notamment) ne semblent pas bénéficier d'un apport adapté à leur vulnérabilité, ou de mesures de réduction spécifiques. Les impacts sur les eaux superficielles n'ayant pas fait l'objet d'une étude approfondie, le risque de transfert de phosphore vers les eaux est augmenté, bien que la pression moyenne en phosphore sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage soit inférieure au seuil réglementaire.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.